

Les aides à l'emploi dans le cadre des projets du Fonds social du secteur Milieux d'Accueil d'Enfants

Les mesures

- Réduction groupe-cible jeunes travailleurs
- Réduction groupe-cible très jeunes travailleurs
- Réduction groupe-cible tuteurs
- Activa
- Activa Start

Avertissement

Ces fiches ne se veulent en aucun cas exhaustive et visent à informer les institutions du Fonds social Milieux d'Accueil d'Enfants des aides à l'emploi disponibles, en lien avec les projets du Fonds.

Pour plus de détails et une information actualisée, nous vous invitons à prendre contact avec l'instance compétence ou à consulter leur site internet.

1. En quoi consiste cette mesure¹ ?

Cette mesure vise les jeunes travailleurs peu qualifiés entre **19 et 26 ans**. Grâce à cette mesure, l'employeur bénéficie d'une **réduction des cotisations patronales**.

2. Quels sont les avantages pour l'employeur ?

Les montants indiqués correspondent à une réduction pour un salaire à temps plein pendant l'intégralité d'un trimestre. Si le jeune ne travaille pas à temps plein ou pas pendant un trimestre complet, le montant sera revu proportionnellement à la baisse. Les règles de calcul précises sont disponibles sur le site portail de la sécurité sociale.

Type de jeunes	Peu qualifié : < CESS	Très peu qualifié : < CE2D	<CE2D +hors UE	<CESS +handicap	A le CESS + Demandeur d'emploi depuis min. 156 jours dans les 9 mois qui précèdent l'engagement (sauf si handicap)
Montant de la réduction	1500€ pendant les 8 premiers trimestres ; Puis 400€ les 4 trimestres suivants	1500€ pendant les 12 premiers trimestres ; Puis 400€ les 4 trimestres suivants	1500€ pendant les 12 premiers trimestres ; Puis 400€ les 4 trimestres suivants	1500€ pendant les 12 premiers trimestres ; Puis 400€ les 4 trimestres suivants	1000€ pendant les 4 premiers trimestres ; Puis 400€ les 8 trimestres suivants

3. Quels sont les avantages pour le travailleur ?

Il n'y a pas d'avantages particuliers pour le jeune.

4. Quelle est sa durée ?

La réduction commence au trimestre de l'engagement et se termine au trimestre au cours duquel le jeune atteint l'âge de 26 ans, quel que soit son profil.

5. Quelles sont les conditions d'accès pour l'employeur ?

Cette mesure s'adresse tant aux employeurs du secteur public que du secteur privé.

6. Quelles sont les conditions d'accès pour le travailleur ?

Le jeune doit avoir au maximum le CESS, avoir moins de 26 ans et être engagés dans le cadre d'une Convention Premier Emploi soit :

- Un contrat de travail à mi-temps (tutorat d'intégration)
- Un contrat de travail à mi-temps + le suivi d'une formation à partir du premier jour d'exécution du contrat de travail (tutorat d'insertion)
- Un contrat d'apprentissage (industriel, des classes moyennes), convention d'insertion socio-professionnelle et toute autre forme de convention de formation ou d'insertion déterminée par le ROI

De plus, le salaire trimestriel de référence **ne doit pas dépasser 9 000€**.

¹ L'information complète est disponible sur <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=690>

7. Quelles sont les démarches ?

a) La carte de travail de l'ONEM

Lorsque le jeune se présente chez son employeur, il doit être en possession d'une **carte de travail**. Si ce n'est pas le cas, l'employeur peut en faire la demande auprès de l'ONEM dans les trente jours suivant l'entrée en service.

Attention : Si la demande n'est pas introduite dans les délais, la convention premier emploi est retardée et ne sera valable qu'à partir du premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel la demande a été effectuée.

b) Application dans la déclaration ONSS

Une fois que la demande a été effectuée et si le jeune est dans les conditions (réponse dans 48 heures), alors l'employeur peut appliquer la réduction dans sa déclaration ONSS.

8. Contact – instances compétentes

Office National de Sécurité Sociale
Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
Tél : 02/509.28.03
contactonssinfo@onss.fgov.be

9. La mesure et les projets du Fonds social MAE

Type de tutorat	Projet du Fonds MAE	Applicable à cette mesure
Formation	Encadrement des stagiaires	Non (pas de salaire)
Insertion	En MAE (avec OISP)	Oui
	Emploi-jeune	
	Soutien à l'emploi des jeunes en alternance (CEFA)	
Intégration	Soutien au tutorat d'intégration	

Avertissement

Cette fiche ne se veut en aucun cas exhaustive et vise à informer les institutions du Fonds social Milieux d'Accueil d'Enfants des aides à l'emploi disponibles, en lien avec les projets du Fonds. Pour plus de détails et une information actualisée, nous vous invitons à prendre contact avec l'instance compétence ou à consulter leur site internet.

1. En quoi consiste cette mesure² ?

Cette mesure vise les jeunes travailleurs peu qualifiés de **moins de 19 ans** (occupés avant le 1^{er} janvier de l'année de leur 19^{ème} anniversaire). Grâce à cette mesure, l'employeur bénéficie d'une **réduction des cotisations patronales**.

2. Quels sont les avantages pour l'employeur ?

Le montant de base de la réduction sur les cotisations patronales est de **1 000€ par trimestre**.

Si le montant des cotisations tel qu'il est normalement dû (sans réduction) est inférieur à 1 000€, le montant de la réduction tel qu'il est effectivement octroyé est naturellement limité au montant du dû.

Les montants indiqués correspondent à une réduction pour un salaire à temps plein pendant l'intégralité d'un trimestre. Si le jeune ne travaille pas à temps plein ou pas pendant un trimestre complet, le montant sera revu proportionnellement à la baisse. Les règles de calcul précises sont disponibles sur le site portail de la sécurité sociale.

3. Quels sont les avantages pour le travailleur ?

Il n'y a pas d'avantages particuliers pour le jeune.

4. Quelle est sa durée ?

Cette réduction de cotisation est accordée jusqu'au dernier trimestre, y compris de l'année calendrier au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 18 ans.

Si l'occupation du jeune se poursuit et s'il répond aux conditions d'octroi de la réduction ONSS pour jeunes en convention de premier emploi très peu qualifiés, moins qualifiés ou moyennement qualifiés, son employeur peut alors prétendre à cette réduction (cf. fiche « réduction groupe-cible jeunes travailleurs »).

5. Quelles sont les conditions d'accès pour l'employeur ?

Cette mesure s'adresse tant aux employeurs du secteur public que du secteur privé.

6. Quelles sont les conditions d'accès pour le travailleur ?

Le jeune doit avoir moins de 19 ans c'est-à-dire qu'il doit être engagé avant le 1^{er} janvier de l'année de son 19^{ème} anniversaire.

Par exemple, si le jeune a 18 ans et est engagé en novembre 2014, l'employeur pourra bénéficier de la mesure pour les mois de novembre et décembre 2014. Dès janvier 2015, il pourrait bénéficier de la mesure « réduction groupe-cible jeunes travailleurs », même si son anniversaire est plus tard en 2015.

² L'information complète est disponible sur <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=38313>

7. Quelles sont les démarches ?

Il suffit que le jeune soit en service et d'**indiquer dans votre déclaration ONSS son occupation et la réduction** demandée avec les codes appropriés sur la ligne d'occupation dans la DmfA ou DmfAPPL.

8. Contact – instances compétentes

Office National de Sécurité Sociale
 Place Victor Horta, 11
 1060 Bruxelles
 Tél : 02/509.28.03
contactonssinfo@onss.fgov.be

9. La mesure et les projets du Fonds social MAE

Type de tutorat	Projet du Fonds MAE	Applicable à cette mesure
Formation	Encadrement des stagiaires	Non (pas de salaire)
Insertion	En MAE (avec OISP)	Oui
	Emploi-jeune	
	Soutien à l'emploi des jeunes en alternance (CEFA)	
Intégration	Soutien au tutorat d'intégration	

Avertissement

Cette fiche ne se veut en aucun cas exhaustive et vise à informer les institutions du Fonds social Milieu d'Accueil d'Enfants des aides à l'emploi disponibles, en lien avec les projets du Fonds. Pour plus de détails et une information actualisée, nous vous invitons à prendre contact avec l'instance compétence ou à consulter leur site internet.

1. En quoi consiste cette mesure³ ?

Cette mesure vise les **travailleurs qui assurent le suivi des stages ou des formations** dans le cadre d'une formation professionnelle au sein d'une institution. Par "suivi des stages ou des formations", on entend "l'accompagnement de personnes appartenant à des groupes-cible déterminés".

2. Quels sont les avantages pour l'employeur ?

Les cotisations patronales dont vous êtes redevables vis-à-vis de l'ONSS sont réduites de **800€ par trimestre** pour un certain nombre de "tuteurs" que vous occupez pour l'accompagnement de personnes appartenant aux groupes cible. Le nombre de tuteurs pouvant bénéficier d'une réduction est limité et dépend du nombre de tutorés relevant des groupes-cible. La manière dont le nombre de personnes accompagnées est pris en compte diffère, à son tour, pour les personnes qui doivent être déclarées en Dimona et/ou en DmfA et celles qui ne le doivent pas. Attention : **la réduction est accordée par tranche entamée de 5 jeunes apprenants.**

3. Quelles sont les conditions d'accès pour l'employeur ?

Si vous avez un engagement pour organiser des stages ou des formations dans le cadre des formations professionnelles, via des "tuteurs" formés à cette fin, pour les groupes-cible suivants, vous entrez en ligne de compte:

- élèves ou enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ou en alternance, (tutorat de formation ou d'insertion)
- demandeurs d'emploi de moins de 26 ans qui suivent une formation professionnelle telle que visée à l'article 27, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage (entre autres les FPI), (tutorat d'insertion)
- demandeurs d'emploi en stage de transition,
- étudiants de l'enseignement de promotion sociale de moins de 26 ans, (tutorat d'insertion)
- apprentis de moins de 26 ans qui suivent une formation agréée par la Communauté compétente, dans le cadre de convention à conclure respectivement soit avec des établissements d'enseignement ou de formation soit avec un service régional de l'emploi ou de la formation professionnelle.

4. Quelles sont les conditions d'accès pour le travailleur ?

Les travailleurs peuvent entrer en ligne de compte comme tuteurs lorsqu'ils :

- justifient d'une expérience professionnelle **d'au moins 5 ans** dans la profession concernée et
- sont détenteur d'une **attestation de réussite "tuteur"** délivrée, par la Communauté compétente, par un établissement d'enseignement ou de formation institué ou agréé par la Communauté compétente ou le fonds sectoriel compétent (tel que le Fonds social MAE).

5. Quelles sont les démarches ?

Vous devez **conclure une convention d'engagement** avec le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle, avec un établissement d'enseignement ou de formation ou avec un opérateur de formations pour enseignants et jeunes. Ensuite vous devez communiquer à la Direction générale Emploi et Marché du Travail du SPF Emploi les données suivantes :

³ L'information complète se trouve sur <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=27326>

- une copie de la convention (si nécessaire)
- une liste des tuteurs que vous occupez
- pour chaque tuteur, l'attestation d'expérience professionnelle minimale
- pour chaque tuteur, une copie du certificat de formation tuteur

Le SPF communique les données à l'ONSS par voie électronique. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (<http://www.meta.fgov.be>).

Si vous entrez en considération pour la réduction, vous pouvez **l'appliquer dans la déclaration ONSS**.

6. Quel est le cumul avec les autres mesures ?

Cette réduction ne peut faire l'objet d'un cumul avec une autre mesure spécifique qui accorde une réduction ONSS des cotisations patronales.

Cependant, elle est cumulable avec :

- La réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale
- Une règle particulière s'applique en outre aux employeurs qui ressortissent à un secteur maribel social. Au moment de déterminer le montant maximum des cotisations patronales sur lequel la réduction sera appliquée, les cotisations dues sont réduites de 387,83€ par trimestre.

7. Contact – instances compétentes

Office National de Sécurité Sociale
Place Victor Horta, 11
1060 Bruxelles
Tél.: 02 509 28 03
E-mail : contactonssinfo@onss.fgov.be

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Rue Ernest Blerot, 1
1070 Bruxelles
Tél.: 02 233 41 11
E-mail : emt@emploi.belgique.be
Site web : www.emploi.belgique.be

8. La mesure et les projets du Fonds social MAE

Projet du Fonds MAE	Type de tutorat	Applicable à cette mesure
Formation	Encadrement des stagiaires	Oui si attestation de réussite « tuteur » délivrée par les partenaires de formation du Fonds social MAE suite à une formation de base
Insertion	En MAE (avec OISP)	
	Emploi-jeune	
	Soutien à l'emploi des jeunes en alternance (CEFA)	
Intégration	Soutien au tutorat d'intégration	

Avertissement

Cette fiche ne se veut en aucun cas exhaustive et vise à informer les institutions du Fonds social Milieu d'Accueil d'Enfants des aides à l'emploi disponibles, en lien avec les projets du Fonds. Pour plus de détails et une information actualisée, nous vous invitons à prendre contact avec l'instance compétence ou à consulter leur site internet.

1. En quoi consiste cette mesure⁴ ?

Cette mesure prévoit une **réduction des cotisations patronales** de sécurité sociale en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi. Cette réduction est **couplée à une activation de l'allocation de chômage** ou d'une intégration sociale, **déductible de la rémunération nette**, en cas d'embauche d'un chômeur complet indemnisé ou d'un bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

2. Quels sont les avantages pour l'employeur ?

Le calcul du montant de base de la réduction sur les cotisations patronales est complexe et varie selon le nombre de jours d'inscription en tant que demandeur d'emploi. Voici l'aperçu de deux situations.

Age	Durée inscription demandeur d'emploi	Réduction ONSS
Moins de 25 ans	Au moins 312 jours (au cours du mois de l'engagement et des 18 mois qui précèdent)	1 000 € les 5 premiers trimestres suivant l'engagement
Moins de 30 ans, max CESS	Au moins 156 jours (au cours du mois de l'engagement et des 9 mois qui précèdent)	1 500 € les 12 premiers trimestres suivant l'engagement

La réduction ne peut jamais dépasser la cotisation due par l'employeur.

Les montants indiqués correspondent à une réduction pour un salaire à temps plein pendant l'intégralité d'un trimestre. Si le jeune ne travaille pas à temps plein ou pas pendant un trimestre complet, le montant sera revu proportionnellement à la baisse. Les règles de calcul précises sont disponibles sur le site portail de la sécurité sociale.

3. Quels sont les avantages pour le travailleur ?

Si le jeune est un **chômeur complet indemnisé**, il peut recevoir une allocation de chômage activée appelée une **allocation de travail**. Sur base d'un mois de travail complet et d'un temps plein, le montant s'élève à **500€ par mois**. La durée de la perception de cette allocation dépend de sa situation (à savoir 16 mois pour un jeune qui a moins 25 ans et 36 mois pour un moins de 30 ans).

4. Quelles sont les conditions d'accès pour l'employeur ?

Tous les employeurs du secteur privé qui sont soumis à la sécurité sociale peuvent recourir à cette mesure.

5. Quelles sont les conditions d'accès pour le travailleur ?

Pour avoir droit à la réduction ONSS, le travailleur doit :

- être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé auprès d'un service régional de l'emploi au moment de l'engagement (ou au moment de la demande de la carte de travail);
- avoir été inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé pendant une certaine durée au cours d'une période de référence précise précédant l'engagement (ou la demande de la carte de travail) auprès d'un service régional de l'emploi.

⁴ L'information complète se trouve sur <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=704>

Certaines périodes sont assimilées à une période d'inscription comme demandeur d'emploi. Pour avoir droit à l'allocation de travail, le travailleur doit, en outre, être chômeur complet indemnisé (CCI) au moment de l'engagement (ou au moment de la demande de la carte de travail).

6. Quelles sont les démarches ?

a) La carte de travail de l'ONEM

Lorsque le jeune se présente chez son employeur, il doit être en possession d'une **carte de travail**. Si ce n'est pas le cas, l'employeur peut en faire la demande auprès de l'ONEM dans les trente jours suivant l'entrée en service.

Attention : Si la demande n'est pas introduite dans les délais, la convention premier emploi est retardée et ne sera valable qu'à partir du premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel la demande a été effectuée.

b) Application dans la déclaration ONSS

Une fois que la demande a été effectuée et si le jeune est dans les conditions (réponse dans 48 heures), alors l'employeur peut appliquer la réduction dans sa déclaration ONSS.

c) Le jeune a le droit à une allocation de travail

Dans ce cas, le contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions. Pour plus de facilité, l'employeur peut compléter « l'annexe au contrat de travail Activa » disponible sur le site de l'ONEM.

Ensuite, le travailleur doit introduire auprès de son organisme de paiement le contrat de travail et l'annexe au contrat. L'information doit parvenir dans les 4 mois au bureau de chômage. En cas de retard, l'allocation sera réduite.

Le bureau de chômage préviendra le travailleur s'il a le droit ou non à l'allocation de travail, déductible de la rémunération nette à payer par l'employeur. Dans le cas d'une réponse positive, l'employeur ne paie que le solde et transmet au travailleur le formulaire **C78 ACTIVA** pour son organisme de paiement ou le déclare électroniquement via le portail de la Sécurité Sociale en donnant une copie de la déclaration au travailleur.

7. Avec quelles autres mesures Activa n'est pas cumulable ?

- L'emploi pour les jeunes (< 30 ans);
- Engagement des trois premiers travailleurs - réduction des cotisations patronales de sécurité sociale;
- Réduction collective du temps de travail et semaine des quatre jours - réduction des cotisations patronales de sécurité sociale;
- Les restructurations;
- L'engagement de chômeurs de longue durée: Programme de Transition Professionnelle - chômeurs indemnisables (ONEM), Economie d'insertion sociale - chômeurs indemnisables (ONEM);
- Toute autre réduction de cotisations pour certains groupes-cible de travailleurs.

8. Contact – instances compétentes

Pour la carte Activa et l'allocation de travail

Office National de de l'Emploi – ONEM
 Pour la Région Bruxelles-Capitale
 Place Marcel Broodthaers, 4
 1060 Bruxelles
 Tél : 02/542.16.16 pour les attestations carte Activa
directionbcbruxelles@onem.be

Office National de de l'Emploi – ONEM
 Pour la Région Wallonne

Merci de consulter le site internet de l'ONEM afin de connaître l'adresse du bureau de votre localité

Pour les réductions de cotisations patronales

Office National de Sécurité Sociale
 Place Victor Horta, 11
 1060 Bruxelles
 Tél : 02/509.28.03
contactionssinfo@onss.fgov.be

9. La mesure et les projets du Fonds social MAE

Projets du Fonds MAE	Type de tutorat	Applicable à cette mesure
Formation	Encadrement des stagiaires	Non (pas de salaire)
Insertion	En MAE (avec OISP)	Oui
	Emploi-jeune	
	Soutien à l'emploi des jeunes en alternance (CEFA)	
Intégration	Soutien au tutorat d'intégration	

Avertissement

Cette fiche ne se veut en aucun cas exhaustive et vise à informer les institutions du Fonds social Milieux d'Accueil d'Enfants des aides à l'emploi disponibles, en lien avec les projets du Fonds. Pour plus de détails et une information actualisée, nous vous invitons à prendre contact avec l'instance compétence ou à consulter leur site internet.

1. En quoi consiste cette mesure⁵ ?

Cette mesure favorise la réinsertion des demandeurs d'emploi peu qualifiés dans le monde du travail par l'octroi d'une **allocation de travail**.

2. Quels sont les avantages pour l'employeur ?

Il est possible pour l'employeur de **déduire l'allocation de travail de la rémunération nette** du travailleur.

3. Quels sont les avantages pour le travailleur ?

Le travailleur perçoit une allocation de travail qui s'élève à **350€ par mois pendant les 6 premiers mois**. Le montant de l'allocation de travail ne peut toutefois jamais dépasser pour un mois calendrier déterminé le montant de la rémunération nette qui est due.

4. Quelles sont les conditions d'accès pour l'employeur ?

L'employeur doit conclure un contrat de travail à **temps plein** d'une durée prévue **d'au moins 6 mois**, calculée de date à date, dans les 21 mois suivant la fin des études. Ce contrat de travail à temps plein doit en outre être une convention premier emploi.

5. Quelles sont les conditions d'accès pour le travailleur ?

Le travailleur peut recevoir une allocation de travail à condition de remplir toutes les conditions suivantes :

- **moins de 26 ans**
- inscrit comme demandeur d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi à temps plein
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire et ne suit plus d'études en enseignement de jour
- ne pas avoir bénéficié d'un avantage d'activation (= subvention salariale) au cours des 12 derniers mois dans le cadre d'une occupation avec ACTIVA, un programme de transition professionnelle ou SINE
- être soit
 - o est très peu qualifié (ne pas avoir le CE2D) OU
 - o moins qualifié (ne pas avoir le CESS) et être en situation de handicap ou d'origine étrangère (hors UE)

6. Quelles sont les démarches ?

a) La carte de travail de l'ONEM

Lorsque le jeune se présente chez son employeur, il doit être en possession d'une **carte de travail**. Si ce n'est pas le cas, l'employeur peut en faire la demande auprès de l'ONEM dans les trente jours suivant l'entrée en service.

Attention : Si la demande n'est pas introduite dans les délais, la convention premier emploi est retardée et ne sera valable qu'à partir du premier jour du trimestre suivant le trimestre au cours duquel la demande a été effectuée.

b) La demande d'une allocation de travail

Le contrat de travail doit contenir un certain nombre de mentions. Pour plus de facilité, l'employeur peut compléter « l'annexe au contrat de travail Activa START » disponible sur le site de l'ONEM.

⁵ L'information complète se trouve sur <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=3340>

Ensuite, le travailleur doit introduire auprès de son organisme de paiement le contrat de travail et l'annexe au contrat. L'information doit parvenir dans les 4 mois au bureau de chômage. En cas de retard, l'allocation sera réduite.

Le bureau de chômage préviendra le travailleur s'il a le droit ou non à l'allocation de travail, déductible de la rémunération nette à payer par l'employeur. Dans le cas d'une réponse positive, l'employeur ne paie que le solde et transmet au travailleur le formulaire **C78 ACTIVA START** pour son organisme de paiement ou le déclare électroniquement via le portail de la Sécurité Sociale en donnant une copie de la déclaration au travailleur.

7. Avec quelle autre mesure Activa START est cumulable ou pas ?

La mesure n'est pas cumulable avec :

- ACTIVA pour les moins de 45 ans, ACTIVA pour les plus de 45 ans
- Programme de Transition Professionnelle - chômeurs indemnisables (ONEM)
- Economie d'insertion sociale - chômeurs indemnisables (ONEM)

La mesure est cumulable avec la réduction de cotisations de sécurité sociale pour les employeurs dans le cadre des premiers emplois.

8. Contact – instances compétentes

Office National de de l'Emploi – ONEM
Pour la Région Bruxelles-Capitale
Place Marcel Broodthaers, 4 - 1060 Bruxelles
Tél : 02/542.16.16 pour les attestations carte Activa START
directionbcbruxelles@onem.be

Office National de de l'Emploi – ONEM
Pour la Région Wallonne
Merci de consulter le site internet de l'ONEM afin de connaître l'adresse du bureau de votre localité

9. La mesure et les projets du Fonds Social MAE

Projets du Fonds MAE	Type de tutorat	Applicable à cette mesure
Formation	Encadrement des stagiaires	Non (pas de salaire)
	En MAE (avec OISP)	Non (car mi-temps)
Insertion	Emploi-jeune	Oui si contrat temps plein
	Soutien à l'emploi des jeunes en alternance (CEFA)	Non (car mi-temps)
Intégration	Soutien au tutorat d'intégration	Oui si contrat temps plein

Avertissement

Cette fiche ne se veut en aucun cas exhaustive et vise à informer les institutions du Fonds social Milieux d'Accueil d'Enfants des aides à l'emploi disponibles, en lien avec les projets du Fonds. Pour plus de détails et une information actualisée, nous vous invitons à prendre contact avec l'instance compétence ou à consulter leur site internet.